

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 91^e SEANCE2^e Séance du Mardi 14 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 6729).
MM. Briane, le président.
2. — **Proclamation d'un député** (p. 6729).
3. — **Accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie**. — Discussion d'un projet de loi (p. 6730).
MM. Trémeau, suppléant M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption.
4. — **Convention sur les accidents de circulation routière**. — Discussion d'un projet de loi (p. 6730).
MM. Trémeau, suppléant M. de Broglie, rapporteur de la commission des affaires étrangères; le président, de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption.
5. — **Convention fiscale entre la France et le Brésil** (p. 6731).
MM. Trémeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Discussion générale: M. Odru. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption.
6. — **Associations foncières urbaines**. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6732).
MM. Gerbet, suppléant M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale: M. Delachenal. — Clôture.
M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 3 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur suppléant. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 1^{er}.
Après l'article 1^{er}:
Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur suppléant. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — **Travaux d'utilité publique**. — Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport (p. 6734).

M. Flornoy.

Suspension et reprise de la séance (p. 6734).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — **Ordre du jour** (p. 6735).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, lors de la séance du matin du vendredi 10 décembre, dans le scrutin n° 295 sur l'article unique de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier, j'ai, par suite d'une erreur matérielle, été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». En réalité, mon intention était de voter « pour ».

M. le président. Comme chacun de nous, mon cher collègue, vous constatez que la machine commet quelquefois des erreurs inexplicables.

Je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 14 décembre 1971, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant que M. Jean-Noël de Lipkowski a été élu, le 12 décembre 1971, député de la cinquième circonscription de Charente-Maritime, en remplacement de M. Raymond Grandsart, décédé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

— 3 —

**ACCORD D'ASSOCIATION
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LA TURQUIE**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970 (n° 2036, 2106).

La parole est à M. Trémeau, suppléant M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Trémeau, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les textes que nous examinons aujourd'hui complètent fort heureusement l'accord d'association qui lie la Turquie à la Communauté économique européenne depuis le 12 septembre 1963.

Pour ce qui est de cet accord d'association, je rappellerai simplement qu'il comporte deux parties essentielles: l'une commerciale et l'autre financière.

Sur le plan commercial, cet accord a donné des résultats satisfaisants puisque les exportations de la Turquie vers la C. E. E. sont passées de 137,8 millions de dollars en 1964 à 214,9 millions de dollars en 1969, cependant que les importations turques en provenance de la Communauté croissaient, au cours de la même période, de 154,5 millions de dollars à 284,4 millions de dollars, soit une augmentation considérable de 84 p. 100.

L'accord d'association C. E. E.-Turquie a donc permis un renforcement très net des échanges commerciaux entre les deux partenaires.

Dans le domaine financier, le protocole qui faisait partie intégrante de l'accord de 1963 a été appliqué sans problème particulier puisque à l'issue de sa cinquième année d'application le montant de 175 millions d'unités de compte prévu était totalement engagé à raison de 105,9 millions pour les projets d'infrastructure et de 69,1 millions pour des projets industriels. L'aide financière de la Communauté à la Turquie ne s'est donc pas démentie et c'est là un fait positif.

Sur le plan institutionnel, les différents organes de l'association: conseil d'association, comité d'association, commission parlementaire mixte C. E. E.-Turquie, ont joué, dans la pratique, le rôle qu'il était permis d'en attendre.

Le protocole additionnel qui nous est soumis aujourd'hui a pour objet de définir les conditions et le rythme de la réalisation de l'union douanière et du rapprochement des politiques économiques, nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

La Communauté accorde à la Turquie la suppression complète des droits de douane et des restrictions quantitatives pour l'ensemble du secteur industriel, avec deux limitations concernant le textile et les produits pétroliers.

La Turquie, de son côté, procédera à la démobilitation des droits de douane et taxes d'effet équivalent, selon un rythme s'étalant sur douze ans, pour environ 55 p. 100 des importations turques en provenance de la C. E. E. en 1967.

Sur le plan agricole, la Turquie s'engage à adapter sa politique agricole au cours d'une période de vingt-deux ans; en attendant, un régime d'avantages est accordé qui porte sur la quasi-totalité des exportations turques actuelles.

Il faut noter que ces avantages ont été conçus de manière à ne pas affecter le bon fonctionnement des différentes organisations du marché des Six et notamment à ne pas mettre en péril le niveau des prix dans la Communauté.

Il faut aussi noter que la libre circulation des travailleurs se réalisera d'une façon progressive durant la période transitoire qui débutera en 1976 et qui devra être achevée en 1986.

Par ailleurs, chaque Etat membre s'est engagé à accorder aux travailleurs turcs un régime non discriminatoire par rapport aux travailleurs ressortissants des autres Etats membres de la Communauté, en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération.

Quant au deuxième protocole financier, il prévoit une aide sur fonds gouvernementaux sous forme de prêts à des conditions spéciales pouvant atteindre un montant de 195 millions d'unités de compte au cours d'une période expirant le 23 mai 1976, contre 175 millions d'unités de compte dans le cas du protocole précédent.

Ainsi est assurée la poursuite de la contribution communautaire au développement économique de la Turquie.

Soulignons enfin que l'accord relatif aux produits relevant de la C. E. C. A. crée la base juridique pour leur inclusion ultérieure dans l'union douanière.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les principaux éléments de ce projet de loi, qui illustrent la volonté de la Turquie et de la Communauté économique européenne de développer une coopération qui, jusqu'à présent, a porté ses fruits. C'est pourquoi la commission des affaires étrangères vous en recommande l'adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai pu de choses à ajouter à l'excellent rapport qui vient d'être présenté, si ce n'est qu'il y a cinq ans un accord d'association avait été conclu entre la Turquie et la Communauté et qu'au terme de ces cinq années les deux parties, la Communauté d'un côté et la Turquie de l'autre, ont estimé possible d'engager des négociations en vue du passage à la phase transitoire. Ces négociations ont abouti le 23 novembre 1970.

D'une façon générale, la Communauté a tenu largement compte des demandes du gouvernement turc en ce qui concerne tant le régime des échanges commerciaux entre la Turquie et les Six que le montant de l'aide financière communautaire.

Dans le domaine de l'assistance fournie par les Six à la Turquie, le nouveau protocole financier prévoit la mise à la disposition de l'économie turque d'une somme de 195 millions de dollars. Cette somme, qui traduit un accroissement notable de l'effort consenti par la Communauté économique européenne en faveur de la Turquie, est destinée au financement de projets d'investissements à des conditions spéciales, plus douces que celles qui étaient prévues au cours de la précédente période d'association.

En outre, la Communauté pourra compléter cette aide par des prêts qui seraient consentis par la Banque européenne d'investissement pour un montant susceptible d'atteindre vingt-cinq millions d'unités de compte.

En définitive, les modalités arrêtées pour la phase transitoire de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie devraient conduire, dans l'intérêt bien compris des deux associés, à un rapprochement plus marqué de leurs économies et à faire bénéficier la Turquie, dans la phase à venir de son développement, du dynamisme de la Communauté.

La ratification des accords signés le 23 novembre 1970 témoignera donc de la volonté des partenaires européens et notamment de la France de doter la Communauté des moyens propres à garantir l'efficacité de son action et la permanence de sa présence dans le bassin méditerranéen.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Louis Odru. Le groupe communiste également.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

**CONVENTION
SUR LES ACCIDENTS DE CIRCULATION ROUTIERE**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date (n° 2034, 2105).

La parole est à M. Trémeau, suppléant M. de Broglie, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Trémeau, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, depuis quelques années, le développement des accidents de la circulation, associé avec celui du tourisme international et de pratiques comme celle de la location de voitures sans chauffeurs, a posé un certain nombre de problèmes juridiques, le premier de ces problèmes étant de savoir quelle loi devait être appliquée lors de ces accidents.

C'est pour le résoudre qu'une commission spéciale, présidée par un Français, le professeur Loussouarn, a été chargée, dans le cadre de la conférence de La Haye de droit international privé, d'élaborer un projet de texte. Celui-ci a été définitivement mis sur pied lors de la onzième session de cette conférence, au printemps dernier. Il constitue un instrument juridique qui devrait permettre de faire disparaître l'incertitude régnant actuellement dans ce domaine.

En effet, alors que pendant longtemps avait été admise — et que reste admise en France — comme règle de conflit la compétence de la loi du lieu du délit, une tendance s'était fait jour, à l'étranger principalement, à s'écarter de cette règle traditionnelle et à considérer le fait délictuel, non plus seulement en lui-même objectivement, mais par rapport au milieu social dans lequel il se trouvait enraciné.

C'est ainsi que les tribunaux ont été invités à tenir compte, pour localiser le délit, non seulement des critères de rattachement traditionnels tels que les faits matériels constitutifs du délit — acte générateur et préjudice — mais également d'autres indices de localisation tels que le domicile de la victime, la situation du bien endommagé, la nationalité des parties, dans la mesure où de tels indices reflétaient mieux le centre de gravité des différents intérêts en jeu.

Ces dérogations, faute d'une définition suffisamment précise, risquaient de ruiner toute prévisibilité quant à la loi applicable.

C'est donc à cette incertitude que la convention de La Haye est venue mettre fin.

Son domaine, tel qu'il est défini par son titre et ses articles premier et 2 est bien délimité : il concerne la loi applicable.

La convention traite uniquement de la responsabilité civile extracontractuelle — ou délictuelle — c'est-à-dire qu'elle détermine les obligations découlant de la nécessité de réparer le dommage causé à autrui par un acte fautif, mais qu'elle ne couvre pas les obligations découlant de contrats, contrats d'assurance ou de transport par exemple.

Ce texte intervient dans le domaine des accidents de la circulation routière.

Il est enfin prévu à l'article premier que les règles posées pour déterminer la loi applicable ne dépendent pas de la nature de la juridiction saisie.

Dans ce cadre, la convention pose une règle générale et un certain nombre d'exceptions.

La règle générale, énoncée à l'article 3, est la suivante : la loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Cependant, pour les cas où les véhicules, les conducteurs ou les victimes sont étrangers à cet Etat, des exceptions ont été prévues, avec référence à un autre facteur de rattachement qui est le lieu d'immatriculation du ou des véhicules en cause dans l'accident.

Je pense qu'il n'est pas utile de rappeler ces exceptions dont j'ai fait état dans mon rapport écrit.

La portée de ces règles est rendue considérable par l'article 4, puisque celui-ci spécifie que l'application de la convention est indépendante de toute condition de réciprocité et que celle-ci entre en jeu même si la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant.

Enfin, les derniers articles prévoient l'application du texte dans des pays à système fédéral et contiennent les dispositions finales classiques.

Ce texte n'est pas le seul que la France ait signé en matière de circulation routière. Notre pays est en effet déjà partie contractante d'accords généraux tels que la convention et le protocole de Genève de 1949 sur la circulation et la signalisation routière, la convention européenne de 1964 pour la répression des infractions routières, ainsi que d'un certain nombre d'accords bilatéraux.

Cependant, ce texte est le premier à venir mettre de l'ordre dans le domaine particulier de la responsabilité civile en matière de circulation routière.

En outre, il présente pour nous l'avantage d'être très largement inspiré de la pratique et des règles françaises.

Il a actuellement été signé par cinq des vingt-cinq Etats qui composaient la conférence de La Haye et il n'est pas déraisonnable de penser que la ratification de la France, qui est la première à intervenir, entraînera d'autres signatures.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, dans les conditions prévues

à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 2034 autorisant l'approbation de la convention de La Haye. (Applaudissements.)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire une courte déclaration.

Chacun de nous souhaite une amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée, et moi autant que quiconque.

Mon observation, je tiens à le préciser, ne concerne pas les rapports qui ont été présentés aujourd'hui. Mais je voudrais rappeler qu'on peut recourir, dans ce genre d'affaires, à la procédure du vote sans débat ou demander l'application de l'article 91, alinéa 2, du règlement, qui dispose : « Si le rapport ou l'avis a été distribué au moins la veille de l'ouverture du débat, le rapporteur peut renoncer à le présenter oralement sous la condition qu'il soit publié au compte rendu intégral de la séance en cours ; dans le cas contraire, son auteur doit se borner à le commenter sans en donner lecture ».

Encore une fois, cette remarque ne vise nullement M. Trémeau, que j'ai écouté avec plaisir et dont les rapports n'ont été distribués que ce matin. L'Assemblée souhaitera sans doute, comme moi, que l'on fasse l'impossible pour que les rapports soient distribués la veille de l'ouverture du débat afin que l'on puisse faire application de l'article 91 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler, après M. le rapporteur, que ce texte présente la particularité d'avoir été rédigé pour l'essentiel par des juristes français sous la présidence de M. le doyen Loussouarn. Il est donc empreint de nos conceptions juridiques et ne déroge pas aux dispositions du droit interne français.

Je soulignerai aussi l'importance de l'article 11 qui spécifie que les dispositions de la convention jouent indépendamment de toutes conditions de réciprocité et « qu'elles s'appliquent même si la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant ».

Cette loi « uniforme » fait largement progresser, dans un domaine particulier, l'unification du droit qui est la base même des activités de la conférence de La Haye.

Il serait donc souhaitable que ses dispositions recueillent l'agrément du parlement français en vue de hâter la mise en vigueur de la convention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971 (n° 2035, 2114).

La parole est à M. Trémeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Trémeau, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, bien que ce rapport n'ait été distribué que ce matin, je l'abrègerai le plus possible pour donner satisfaction à M. le président.

La convention fiscale avec le Brésil, qui vous est soumise aujourd'hui, présente un particulier intérêt, tant par son contenu que par la relance qu'elle permet d'augurer de nos relations économiques et culturelles avec ce pays.

Signée le 10 septembre dernier par M. Giscard d'Estaing, à l'occasion de l'exposition française de Sao Paulo, après une négociation de six mois seulement, cette convention, tout en étant largement inspirée de la convention type de l'O. C. D. E., comporte un certain nombre de dispositions particulières qui lui confèrent un caractère relativement nouveau.

Je vous ferai grâce de ses dispositions particulières qui sont toutes étudiées dans mon rapport écrit, pour insister uniquement sur l'aspect économique et culturel de nos relations actuelles avec le Brésil.

Il y a deux ans, lorsque notre commission des affaires étrangères s'était rendue en mission au Brésil, on avait pu avoir l'impression d'une certaine désaffection de la France pour ce pays. Or il semble aujourd'hui, grâce en particulier à l'action de notre ambassadeur M. de Laboulaye, qu'un effort très important ait été fait sur le plan des échanges économiques et de notre implantation industrielle. Les investissements ont plus que doublé au cours de cette période et nos échanges se sont accrus. L'exposition française de Sao Paulo, il y a deux mois, a été la consécration de ce développement de la présence française au Brésil. La France est devenue le troisième pays investisseur au Brésil, après les Etats-Unis et l'Allemagne, mais avant la Grande-Bretagne et le Japon.

Cependant, en ce qui concerne nos relations culturelles, on peut nourrir quelques inquiétudes. Certes, les français est enseigné par 5.000 professeurs brésiliens dans le secondaire ainsi qu'à la radio et à la télévision. Sans doute aussi, de nombreux coopérants techniques sont-ils envoyés dans ce pays et près de 500 étudiants brésiliens, boursiers ou stagiaires, ont-ils été accueillis en France en 1969-1970. Mais il est certaines ombres au tableau : en 1970, nous n'avons vu que 38 centres de l'Alliance française, alors qu'il en existait 41 en 1969, et 105 membres du corps enseignant français au lieu de 138. Nous nous interrogeons quant à la signification de ces chiffres.

En conclusion, nous nous réjouissons de ce que les relations économiques franco-brésiliennes semblent avoir pris un nouveau départ. Nous insistons pour que la présence culturelle de la France au Brésil, elle aussi, soit non seulement maintenue mais intensifiée.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des affaires étrangères vous propose d'adopter, avec débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 2035.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je n'analyserai pas, moi non plus, l'économie du projet. Qu'il me suffise de dire, comme votre rapporteur, que ce texte est bien conforme à notre politique à l'égard du Brésil, laquelle tend au développement de tous nos échanges avec ce pays. Cette année, ce développement a été particulièrement spectaculaire, et les relations franco-brésiliennes prennent un nouveau départ, ainsi qu'en témoigne la brillante exposition française qui s'est tenue récemment à Sao Paulo.

Cependant, je ne voudrais pas laisser sans réponse les craintes exprimées par le rapporteur au sujet de l'amenuisement des effectifs du corps enseignant français au Brésil. Ces craintes ne sont, fort heureusement, pas fondées. Notre présence culturelle au Brésil s'accroît naturellement, et nous ne ménagerons aucun effort pour qu'il en soit toujours ainsi.

La différence signalée provient d'une nouvelle présentation des statistiques de la direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques, selon que les enseignants français relèvent des services de la diffusion et des échanges culturels de cette direction ou, au contraire, du service de coopération culturelle et technique.

A la vérité, 141 enseignants français ont œuvré au Brésil en 1970, contre seulement 138 l'année précédente. En effet, aux 105 membres du corps enseignant professant dans les établissements français ou franco-brésiliens — et relevant à ce titre des seuls services de la diffusion et des échanges culturels — doivent être ajoutés 36 enseignants en coopération relevant du service de coopération culturelle et technique et qui, plus spécialement chargés de « la formation des formateurs », enseignent la pédagogie aux futurs maîtres et professeurs brésiliens. Je crois qu'il était nécessaire d'apporter ces précisions au rapporteur pour lui donner tous apaisements sur notre présence culturelle au Brésil.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, pour sa part, le groupe parlementaire communiste envisage les relations entre le Brésil et la France sous un angle qui n'a rien à voir avec les intérêts des sociétés Rhône-Poulenc, Schneider, Pont-à-Mousson, Roussel-Uclaf ou des principales banques françaises.

Nous sommes favorables, cela va sans dire, au développement des relations franco-brésiliennes, mais c'est au peuple brésilien écrasé par une dictature terroriste que nous pensons et adressons le témoignage de notre amitié et de notre solidarité agissante. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux associations foncières urbaines (n° 1871, 2113).

La parole est à M. Gerbet, suppléant M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, nous sommes saisis, en deuxième lecture, d'une proposition de loi déposée initialement par notre collègue, M. Wagner, modifiant les dispositions de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 relative aux associations foncières urbaines.

Avant d'exposer très brièvement les décisions de la commission, il n'est pas inutile de faire quelques remarques sur la démarche du Gouvernement en cette affaire.

Cette proposition est, en effet, en navette depuis six mois : elle a été examinée, ici même en première lecture, le 12 juin 1971, et par le Sénat neuf jours plus tard, c'est-à-dire le 21 juin.

Devant les deux Assemblées, le Gouvernement avait donné son accord sur les modifications proposées par leurs commissions et l'on pouvait penser que le texte de la proposition de loi serait voté aujourd'hui par l'Assemblée nationale dans le texte adopté par le Sénat.

Il en aurait été ainsi si le Gouvernement n'avait pas déposé, à la veille de la discussion du texte en deuxième lecture, deux amendements que la commission des lois a dû examiner ce matin : le premier modifie profondément les dispositions restant en discussion ; le second tend à insérer, après l'article premier, un texte nouveau, lequel n'a donc été examiné par aucune des deux Assemblées en première lecture.

La procédure paraît d'autant plus étonnante que, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, le texte soumis à nos délibérations a été adopté par le Sénat, il y a six mois, et que son inscription à l'ordre du jour de nos travaux de la présente semaine est prévue depuis un certain temps déjà.

Il n'était pas inutile, pensons-nous, de faire ces observations. Nous espérons qu'elles seront entendues du Gouvernement et que celui-ci voudra bien en tenir compte.

Si l'on examine au fond le texte qui nous est proposé, il convient de prendre en considération non pas la disposition qui a été adoptée par le Sénat, mais celles qui sont proposées par le Gouvernement dans les amendements n° 1 et n° 2.

La rédaction proposée par l'amendement n° 1 pour l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi d'orientation foncière paraît effectivement meilleure que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et modifiée par le Sénat, tant en ce qui concerne la solution suggérée pour le report des droits réels que les conditions dans lesquelles est prévu le droit au rachat. Notre commission a estimé cependant nécessaire de modifier la dernière phrase du texte par un sous-amendement sur lequel j'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure.

Sous cette réserve, la commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 1 du Gouvernement.

L'objet de l'amendement n° 2 est distinct de celui du précédent. Il s'agit de compléter la procédure qui avait été prévue par le législateur de 1967. L'article 28 de la loi d'orientation prévoit en effet que les observations formulées, au cours de l'enquête publique, sur le projet de remembrement ou de groupement de parcelles en vue duquel l'association foncière

urbaine a été constituée, ainsi que les observations sur l'évaluation des parcelles, peuvent être soumises à la juridiction de l'expropriation dans l'hypothèse où la décision prise par l'association, après avis d'une commission présidée par le juge de l'expropriation, n'aurait pas donné satisfaction aux intéressés.

Les dispositions de l'amendement n° 2 prévoient, à cet effet, que les intéressés devront saisir la juridiction d'expropriation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'association, accompagnée de l'avis de la commission. Si la juridiction d'expropriation n'est pas saisie dans ce délai, les intéressés sont censés accepter l'évaluation des parcelles et renoncer à toute contestation relative aux droits réels.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 2.

Avant de conclure, monsieur le ministre, je dois vous indiquer que la commission m'a chargé d'insister auprès de vous pour que le décret d'application des dispositions de la loi d'orientation foncière relatives aux associations foncières urbaines soit pris dans les quinze jours qui suivront la promulgation de ce texte. Or nous attendons depuis près de trois ans les textes d'application de la loi de 1967. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, je n'ajouterai que quelques mots à ce que vient de dire, d'une façon excellente, M. Gerbet, pour vous demander quand paraîtront les décrets d'application du chapitre premier du titre III relatif aux associations foncières.

De nombreuses associations foncières se sont en effet constituées mais elles ne peuvent fonctionner effectivement tant que ces décrets n'auront pas été publiés au *Journal officiel*.

Je souhaite vivement que l'adoption de cette proposition de loi permette de résoudre les nombreuses difficultés que soulève la mise en œuvre d'un texte dont nous attendons les décrets d'application depuis près de trois ans. Sur ce point, nous aimerions que vous nous apportiez les précisions nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai déjà dit au mois de juin dernier, lorsque ce texte a été examiné en première lecture, pourquoi je me félicitais de la discussion de cette proposition de loi qui apparaît comme une heureuse synthèse entre les initiatives de l'Assemblée et celles du Gouvernement.

La proposition initiale de M. Wagner faisait, en quelque sorte, la toilette de la loi d'orientation foncière de 1967 qui, sur quelques points, s'était révélée insuffisante et même inapplicable.

L'Assemblée et le Sénat ont adopté ces dispositions après en avoir amélioré la forme et le contenu. De son côté, le Gouvernement a introduit des exonérations fiscales en faveur des associations foncières urbaines pour faciliter le remembrement.

Le texte vous est maintenant soumis. Je crois qu'il est, cette fois, complet. Le Gouvernement est tout aussi désireux que vous de voir sortir rapidement le décret d'application dont l'absence bloquait la situation.

Je ne peux garantir qu'il paraîtra dans les quinze jours. Je m'engage toutefois à ce que cela soit fait avant la fin du mois de janvier 1972. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date les droits réels existant sur les immeubles qu'il concerne. Les privilèges et hypothèques sont reportés sur les immeubles ou droits indivis de propriété après remembrement ; ils conservent l'ordre qu'ils avaient sur les immeubles qu'ils grevaient

antérieurement à condition d'être publiés dans les formes et les délais qui seront fixés par décret ; ils s'exercent éventuellement sur les soutes.

« L'arrêté du préfet met fin, dans les mêmes conditions, aux contrats de louage et aux droits au maintien dans les lieux dont ces immeubles étaient l'objet. Si le bail éteint était soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, l'association foncière urbaine devra au preneur une indemnité calculée selon les règles fixées à l'article 8 dudit décret, à moins qu'elle ne préfère lui offrir le bail d'un local équivalent à celui dont la jouissance lui a été retirée. Les garanties de logement inscrites dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 au profit des locataires et occupants de bonne foi demeurent acquises à ceux-ci. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 67-1253 d'orientation foncière du 30 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date, pour les immeubles qu'il concerne, les servitudes ainsi que les droits réels conférés aux preneurs par les baux à construction et les baux emphytéotiques. Les autres droits réels sont reportés sur les immeubles ou droits indivis de propriété après remembrement et conservent l'ordre qu'ils avaient sur les immeubles qu'ils grevaient antérieurement à condition que leur publicité soit renouvelée dans les formes et délais qui seront fixés par décret ; ils s'exercent éventuellement sur les soutes.

« L'arrêté du préfet met fin dans les mêmes conditions aux contrats de louage dont ces immeubles étaient l'objet. Si le bail éteint était soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 décembre 1953, l'association foncière urbaine devra au preneur une indemnité calculée selon les règles fixées par ce décret à moins qu'elle ne préfère lui offrir le bail d'un local équivalent à celui dont la jouissance lui a été retirée. Les locataires et occupants de bonne foi de locaux soumis au régime de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 bénéficient des garanties de logement prévues par cette loi. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 3, présenté par M. Gerbet, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé par cet amendement :

« En ce qui concerne les locaux d'habitation ou professionnels, quelle que soit la nature du titre d'occupation, le droit au logement est exercé comme en matière d'expropriation. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement, pour soutenir l'amendement n° 1 et pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 3.

M. le ministre de l'équipement et du logement. M. le rapporteur vient d'analyser le contenu de l'amendement.

Le texte de l'article 1^{er} de la proposition de loi a déjà été remanié plusieurs fois et le Gouvernement a profité du délai dont il disposait pour rechercher une meilleure rédaction. Celle qu'il propose à l'Assemblée, par son amendement n° 1, s'écarte quelque peu du texte initial, mais elle en améliore la forme et en modifie légèrement le fond.

Il s'agit, en résumé, d'écarter le report des servitudes et des droits réels résultant des baux de longue durée, emphytéotiques, ou de concessions diverses.

Le sous-amendement de M. Gerbet va dans le sens que souhaite le Gouvernement. Par conséquent, celui-ci l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour défendre le sous-amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Je n'ai même pas besoin de défendre mon sous-amendement, monsieur le président, puisque le Gouvernement l'accepte.

J'indique simplement que la commission a accepté l'amendement du Gouvernement et le sous-amendement que je lui avais proposé.

M. le président. Mes compliments pour votre concision et pour votre précision, mon cher collègue !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission, modifié par la sous-amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 28 de la loi n° 67-1253 d'orientation foncière du 30 décembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« L'avis de la commission prévue ci-dessus et la décision motivée prise, consécutivement à cet avis, par l'organe compétent de l'association foncière urbaine sont notifiés aux intéressés qui disposent d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction.

« Faute d'avoir saisi la juridiction dans ce délai, les intéressés sont réputés avoir accepté l'évaluation des parcelles remembrées ou groupées et avoir renoncé à toutes contestations relatives aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

« La notification susvisée doit, à peine de nullité, contenir l'indication du délai et reproduire, en caractères apparents, les dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement avait pensé, au mois de juin dernier, que la disposition qui fait l'objet de cet amendement était d'ordre réglementaire. Mais un examen plus approfondi l'a convaincu qu'elle relevait bien du domaine législatif.

En l'absence de cette disposition, le mécanisme des remembrements par les associations foncières urbaines se trouverait complètement bloqué. Le Gouvernement a donc pris l'initiative d'introduire, à ce stade du débat, un article additionnel, faute duquel l'ensemble du texte serait inapplicable.

Sur le fond de l'amendement, M. le rapporteur suppléant a dit l'essentiel. En réalité, ce texte fixe un délai et, en contrepartie, détermine des sanctions pour défaut de saisine du juge en cas de désaccord entre le comité dirigeant et les membres de l'association foncière urbaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, pour les raisons que j'ai exposées dans mon rapport oral.

Je profite de cette occasion pour remercier M. le ministre de l'équipement de la déclaration qu'il a faite précédemment, quant au délai à l'expiration duquel les décrets d'application seront publiés.

La disposition qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article additionnel proposé par le Gouvernement prévoit — et cela écartera toute difficulté — que « la notification susvisée doit, à peine de nullité, contenir l'indication du délai et reproduire, en caractères apparents, les dispositions de l'alinéa précédent ».

La loi relative aux assurances comporte une disposition semblable. Il faut bien reconnaître que les « caractères apparents » des mentions obligatoires sont souvent minuscules.

Au nom de la commission, j'insiste donc auprès du Gouvernement pour que cet alinéa soit scrupuleusement respecté et que l'indication visée soit vraiment en caractères très apparents, afin que les intéressés ne soient point frustrés dans leurs droits.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur Gerbet, le Gouvernement veillera à ce que la loi soit bien appliquée.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

TRAVAUX D'UTILITE PUBLIQUE

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Duval et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique (n° 1792, 1700).

M. Bertrand Flornoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, je sollicite, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, une suspension de séance d'une heure environ.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission désirant se réunir demande le renvoi de la discussion à la séance de ce soir.

M. le président. A la demande de la commission, la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 1792 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1700 de M. Duval et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique (M. Gerbet, rapporteur) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1777 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (Rapport n° 1791 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.